

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE
Commune de BARNEVILLE-CARTERET



N° T 174.25 Arrêté municipal portant autorisation d'occupation du Domaine Public, de circulation et de stationnement interdits à l'occasion du Tour des Ports de la Manche à Barneville-Carteret (50270).

Le Maire de BARNEVILLE-CARTERET,

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211.1 et L 2213-1 à L.2213-4 et suivants ;

VU, La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;

VU, Le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 311-1, R. 411-25, R. 412-7, R. 412-9, R. 412-19, R. 412-30, R. 412-38, R. 414-4, R. 415-2, R. 415-15, R. 417-1, R. 417-2, R. 417-3, R. 417-4, R. 417-5, R. 417-6, R. 417-10, 417-11 et R. 431-9 et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation ;

VU, Le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU, Les dernières directives préfectorales dans le cadre du plan Vigipirate ;

VU, La demande de Monsieur Luc BERTHILLIER, au nom de l'association YACHT CLUB GRANVILLE sise Port de Herel à Granville (50100), afin de pouvoir occuper le domaine public sur le domaine portuaire du port de plaisance pendant la période du 8, 9 et 10 juillet 2025 dans le but du déroulement du passage de l'étape du TOUR DES PORTS DE LA MANCHE à Barneville-Carteret ;

CONSIDÉRANT que Monsieur David LEGOUET, Maire de la commune de Barneville-Carteret, a décidé d'accueillir le Tour des Ports de la Manche pendant la période du 8, 9 et 10 juillet 2025 sur le secteur du port de plaisance ;

CONSIDÉRANT l'autorisation favorable du Conseil Départemental de la Manche concernant le déroulement et l'occupation du domaine public Maritime pour la manifestation du Tour des Ports de la Manche dont le départ se déroulera de la commune de Barneville-Carteret ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations. À l'extérieur des agglomérations, le maire exerce également la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal et du domaine public routier intercommunal et peut donc, par arrêté motivé, en réglementer l'accès, la circulation et le stationnement ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la bonne utilisation de l'espace public et qu'il importe en conséquence dans l'intérêt de la sécurité, de l'accessibilité des personnes en situation de handicap, de la salubrité et de l'ordre public de réglementer les conditions d'occupation commerciale du domaine public sur la commune de Barneville-Carteret ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité publique lors de cette manifestation, il y a donc lieu de réglementer la circulation et le stationnement de la façon suivante ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

À cet effet, à compter du 6 juillet 2025 – 23h00 jusqu'au 11 juillet 2025-23h00 (période comprenant le montage et démontage des tentes), l'Association « YACHT CLUB GRANVILLE » sise Port du Herel à Granville (50100) et les participants sont autorisés à occuper le Domaine Public pour l'organisation et le déroulement de la manifestation du Tour des Ports de la Manche sur la partie suivante comprenant :

- Les parkings situés côté quai du port de plaisance face aux pontons D et E (de l'intersection du sens giratoire jusqu'au Yacht Club).

- Sur le dernier parking se situant entre le Yacht Club et la zone de carénage sis promenade Barbey d'Aurevilly à Barneville-Carteret pour y stationner le car podium.

Un passage sera laissé vacant pour la bonne circulation des piétons le long du quai du port de plaisance.

➤ Pour se faire, le stationnement sera interdit sur les parkings se situant entre le sens giratoire de la promenade Barbey d'Aurevilly jusqu'au parking se situant en limite de la Zone de Carénage pendant la période du 6 juillet 2025-23h00 jusqu'au 11 juillet 2025-18h00.

➤ La circulation sera interdite sur la Promenade Barbey d'Aurevilly (sauf organisateurs et participants) entre le sens giratoire de la rue Ferdinand LEPELLETIER et la zone portuaire sécurisée du port à sec (dans le périmètre de la manifestation) à compter du 8 juillet 2025-7h00 jusqu'au 10 juillet 2025-18h00.

Le service portuaire aura à sa charge l'affichage de l'arrêté municipal ainsi que la mise en place des barrières, gueuses en béton et la signalétique « stationnement interdit » sur les lieux de la manifestation.

ARTICLE 2^{ème} :

Durant cette manifestation, le permissionnaire sera autorisé à faire appel à un professionnel pour griller et sera également autorisé à utiliser une friteuse à gaz sous réserve que son activité soit couverte par une assurance, que le matériel soit en bon état de fonctionnement et qu'il ne soit utilisé que par lui-même ou ses employés(es). Les lieux occupés pendant cette période seront rendus propres comme à l'initiale.

Le demandeur devra s'assurer du bon état général de son matériel de cuisson et prendra toutes les dispositions nécessaires pour que ce dernier soit mis en sécurité pendant et après la manifestation.

Il est expressément convenu que le rôtiiseur professionnel supportera l'entière responsabilité de son activité pour laquelle elle s'engage à souscrire une couverture d'assurance appropriée pour cette manifestation englobant également les risques éventuels de dégradation et ou de vol de matériel.

La commune de Barneville-Carteret sera dégagée de toute responsabilité en cas d'accident ou incident quelle qu'en soit la nature survenant pendant cette manifestation.

ARTICLE 3^{ème} : VENTE ET CONSOMMATION D'ALCOOL

La vente et la consommation d'alcool fort sera strictement interdite sur les lieux. Une autorisation, pendant une période délimitée, d'ouverture temporaire d'un débit de boisson (1^{ère} et 3^{ème} catégorie) délivrée par Monsieur Le Maire de la commune de Barneville-Carteret sera nécessaire pour la vente sur place de ces boissons (boissons sans alcool et boissons faiblement alcoolisées).

ARTICLE 4^{ème} : PROPRETÉ

L'organisateur devra veiller à la propreté des lieux et devra s'assurer qu'aucun détritrus ne reste sur la voie publique et les alentours. Les cartons seront retirés du domaine public, les poubelles de villes n'étant pas adaptées à cet usage.

ARTICLE 5^{ème} : SÉCURITÉ

L'organisateur devra s'assurer que le dispositif de sécurité et que les moyens de secours préventifs envisagés seront adaptés et garantiront le bon déroulement de la manifestation.

L'organisateur aura l'obligation de veiller à la mise en sécurité des véhicules et des personnes afin d'éviter tout incident ou accident.

L'organisateur se devra tout au long de cette manifestation d'assurer à sa charge la mise en sécurité du site à l'aide de véhicules, de plots béton, de barrières etc. Il se devra également, en cas de besoin, d'assurer la sécurité à l'entrée du site par la présence de vigiles et de bénévoles en nombre suffisant.

ARTICLE 6^{ème} : INFRACTION

Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7^{ème} :

La signalisation des lieux sera mise en place par le service portuaire au respect des dispositions de l'article 1^{er}.

ARTICLE 8^{ème} :

La Gendarmerie Nationale et la Police Rurale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 9^{ème} :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Sous-Préfecture de Cherbourg,
- Conseil Départemental de la Manche,
- Communauté de brigades de Gendarmerie Nationale des Pieux,
- Services Techniques de la Commune de Barneville-Carteret,
- Service portuaire de la commune de Barneville-Carteret,
- Centre de Secours et d'Incendies de Barneville-Carteret,
- Yacht Club de Granville,

Et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Fait à Barneville-Carteret, le 30 juin 2025.

Le Maire,

David LEBOUET.

